

# Règlement des écoles du regroupement pédagogique (Extrait du règlement départemental):

Ecoles primaires Site du RPI	<a href="http://mary-eco.spip.ac-rouen.fr/">http://mary-eco.spip.ac-rouen.fr/</a>
Maurice Mary de Saint Germain Sur Avre	Mail : 0270885r@ac-rouen.fr TEL : 02 32 32 40 03
de Courdemanche	Mail : 0270868x@ac-rouen.fr TEL : 02 37 48 14 52

## 1) HORAIRES / SURVEILLANCE

### 1.1 HORAIRES:

Ouverture des écoles : L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

La semaine scolaire comporte 24 heures d'enseignement réparties selon les tableaux ci-dessous.

Cette organisation des rythmes scolaires (décret n°201-457 du 7 mai 2014) reste basée sur l'autorisation de l'expérimentation.

ECOLE DE SAINT GERMAIN SUR AVRE ET DE COURDEMANCHE					
<b>LUNDI</b>	<b>Garderie</b> 6 h 45 à 8 h 50	<b>Classe</b> 9 h - 12 h	<b>Cantine</b> 12 h 00 à 13 h 30	<b>Classe</b> 13h 30- 16 h30	<b>Garderie</b> 16 h 30 à 18 h 30
<b>MARDI</b>	<b>Garderie</b> 6 h 45 à 8 h 50	<b>Classe</b> 9 h - 12 h	<b>Cantine</b> 12 h 00 à 13 h 30	<b>Classe</b> 13h 30- 16 h30	<b>Garderie</b> 16 h 30 à 18 h 30
<b>JEUDI</b>	<b>Garderie</b> 6 h 45 à 8 h 50	<b>Classe</b> 9 h - 12 h	<b>Cantine</b> 12 h 00 à 13 h 30	<b>Classe</b> 13h 30- 16 h30	<b>Garderie</b> 16 h 30 à 18 h 30
<b>VENDREDI</b>	<b>Garderie</b> 6 h 45 à 8 h 50	<b>Classe</b> 9 h - 12 h	<b>Cantine</b> 12 h 00 à 13 h 30	<b>Classe</b> 13h 30- 16 h30	<b>Garderie</b> 16 h 30 à 18 h 30

- Tout enfant entrant dans l'école avant l'horaire légal accompagné ou non sera considéré comme fréquentant la garderie

Pour un bon fonctionnement de l'école, il est impératif de respecter ces horaires. En cas de retard, l'enfant sera confié au service de restauration ou de garderie. En cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur, une exclusion temporaire d'un enfant peut être prononcée par l'inspecteur de l'éducation nationale.

Pour les maternelles, toute personne, en dehors des parents, chargée de venir prendre un élève à la sortie de l'école, doit être inscrite sur la fiche de renseignements donnée en début d'année ou munie d'une **autorisation écrite et signée des parents de cet élève et de sa carte d'identité**.

Les fiches de renseignements doivent être remplies avec soin.

**N'oubliez pas de signaler tout changement éventuel en cours d'année (n° de téléphone).**

### 1.2 SURVEILLANCE

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie de la classe ainsi que pendant les récréations est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres de l'école.

La surveillance en dehors des heures de classe est assurée par le personnel communal

## 2. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

### 2.1 Admissions et inscriptions :

Le maire de la commune où réside l'enfant délivre le certificat d'inscription : il y sera indiqué l'école que fréquentera l'enfant. Les enfants sont maintenant inscrits et admis sur une base de données informatique ONDE.

Le directeur de l'école prononce l'admission sur présentation :

- ✓ Du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune (ONDE)
- ✓ D'une photocopie du livret de famille.
- ✓ D'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge
- ✓ L'instruction est obligatoire pour les enfants âgés de 6 ans

## 2.2 Dispositions communes :

Organisation du temps d'enseignement scolaire et de l'aide personnalisée.

Les élèves peuvent bénéficier de 1 h d'activités pédagogiques complémentaires par semaine

**Une autorisation parentale sera demandée aux familles des enfants concernés.**

### **Absence :**

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

L'inscription à l'école maternelle implique une fréquentation régulière, à défaut l'enfant pourra être **rayé de la liste des inscrits**.

- **les parents doivent signaler aux enseignants toute absence** prévisible de leur enfant avant le début de la classe.
- avec production le cas échéant d'un certificat médical au retour de l'enfant.

A la fin de chaque mois, la directrice ou le directeur d'école signale à l'Inspecteur d'Académie, **les élèves de l'école élémentaire** dont l'assiduité est irrégulière.

Départ : Les directrices établiront **un certificat de radiation** sur demande écrite des deux parents ayant l'autorité parentale ou du tuteur légal. Celui-ci vous sera demandé lors de l'inscription dans la nouvelle école.

*Le livret scolaire sera alors remis aux parents ou envoyé dans la nouvelle école. Le maire est informé de la radiation.*

## **3. VIE SCOLAIRE**

### **3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la personne du maître ainsi qu'à tout membre de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci,

De même, le maître et les membres de la communauté éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

*Les élèves doivent se garder de toute marque ostentatoire, vestimentaire ou autre, tendant à promouvoir une croyance religieuse ou politique. Le respect du principe de laïcité implique en outre l'interdiction absolue de tout prosélytisme dans ces domaines.*

**La charte de la laïcité est annexée** au règlement (cf. annexe)

### **3.2 RÈGLES DE VIE**

<b>3.2.1 - École maternelle</b>	<b>3.2.2 - École élémentaire</b>
<p>L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant ; tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.</p> <p>Un enfant momentanément difficile pourra être isolé sous surveillance, pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. I</p> <p>Toutefois, quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle participeront</p>	<p>En cas de travail insuffisant, à la mesure des capacités de l'enfant, après s'être interrogé sur ses causes, en relation avec la famille, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.</p> <p>Excepté pour manque de travail, aucune sanction ne peut être infligée à un élève ni être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.</p> <p>Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes.</p> <p>Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.</p> <p><u>Dispositions exceptionnelles</u> Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.</p>

<p>obligatoirement le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.</p> <p>Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de Éducation nationale.</p> <p>Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.</p>	<p>Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.</p> <p>S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de Éducation nationale, sur proposition du directeur et après information du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie Directeur des Services Départementaux de Éducation nationale.</p>
---	--

## UNE CHARTE DES REGLES DE VIE DANS LES CLASSES EST INSTAUREE DANS L'ECOLE.

### 3.2.3- usage de l'Internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs

Une charte pour assurer une protection des mineurs vis-à-vis des sites illégaux ou des contenus non appropriés disponibles sur l'Internet sera annexée au règlement d'école à chaque rentrée. Elle sera signée par chaque utilisateur et son représentant légal.

## 4. ASSURANCE

Le responsable légal de l'enfant fournira une attestation de son assurance (Mutuelle Assurance Elèves ou assurance personnelle).

Une assurance est **obligatoire** pour toutes les activités se déroulant hors des horaires de l'école (repas midi, garderie, rencontre sportive, sorties...)

Il est important de vérifier que l'enfant est couvert :

- pour les dommages qu'il peut causer (*responsabilité civile*).
  - pour les dommages qu'il peut subir s'il n'y a pas de tiers responsable (*individuelle accident*).
- (L'attestation fournie en début d'année devra mentionner clairement ces deux garanties afin de permettre à votre enfant de participer aux sorties facultatives.)

## 5. SANTE / USAGE DES LOCAUX / SECURITE

Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilité de contagion.

La recrudescence de certaines maladies contagieuses nous amène à rappeler que, dans l'intérêt de la collectivité, nous ne pouvons accueillir à l'école un enfant porteur de l'une de ces maladies.

Sa réadmission à l'école peut être subordonnée à la présentation **d'un certificat médical de non-contagion**.

Un enfant, présent à l'école *doit être en mesure de participer à toutes les activités de la classe, y compris la récréation et l'activité piscine.*

**Il est interdit aux enseignants et au personnel de service, d'administrer un médicament à un enfant.**

Toutefois les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants seront définies, dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI à la demande des parents) signé par les parents, l'enseignant, le directeur, le médecin de l'éducation nationale et les autres acteurs concernés.

**Les poux :** les familles dont les enfants font la sieste à l'école doivent reprendre la literie sinon le traitement sera inutile et la contagion se propagera.

**Les goûters :** les goûters des récréations (matin et après-midi) ne sont plus autorisés ni dans les classes ni dans les cartables.

Les enfants fréquentant la garderie pourront goûter avant et après la classe en garderie. Cet en-cas reste à la charge des familles.

Les modalités des goûters d'anniversaire sont différentes selon les projets de chaque enseignant (se renseigner auprès de lui). Il est important que l'élaboration de ces aliments soit faite en s'entourant de tout le soin nécessaire pour éviter les risques pour ces consommateurs.

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens. La commune s'engage à maintenir la salubrité, la sécurité et le bon fonctionnement des locaux scolaires et du matériel.

### Les locaux scolaires :

L'accès des locaux aux personnes étrangères au service **est soumis à l'autorisation du directeur.**

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures au cours desquelles ils ne seront pas utilisés pour les besoins de la formation initiale. Dans ce cas, il est vivement conseillé d'établir une convention entre le maire, le directeur d'école et l'organisateur des activités.

Le nettoyage et la ventilation des locaux doivent être assurés quotidiennement. Les enfants sont en outre, encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Des sanctions pourront être prises contre les enfants qui dégradent les locaux scolaires.

<b>interdits :</b>	<b>déconseillés</b>
<b>fumer dans l'enceinte de l'école</b> tous les objets tranchants (canifs, couteaux, lames.) les ballons en cuir les chewing-gums, bonbons jeux vidéo, DS, téléphone portable, appareil photo les allumettes ou briquets ; objets connectés bijoux proéminents les jouets pouvant occasionner des blessures, les imitations d'armes pratiques d'anoxie Les longues écharpes en maternelle Chaussures compensées à talons Tenues indécentes, très courtes, décolletées, tenues de plage, tongs	les bijoux et objets de valeur (l'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol)

## **6. RESTAURANT SCOLAIRE**

Les restaurants scolaires sont gérés par les Municipalités.

Pour tout renseignement et pour régler le montant des repas, veuillez-vous adresser au service "Restauration Scolaire" des Mairies.

L'acceptation du règlement est obligatoire.

## **7. ACCUEILS PERISCOLAIRES**

Le syndicat intercommunal scolaire a mis en place un accueil pour les enfants dont les parents qui, du fait de leurs activités ou de leurs contraintes, ne peuvent se libérer aux heures d'entrée ou de sortie des élèves.

Les enfants peuvent être accueillis tous les jours de classe (sauf le samedi) de 6h45 à 8h50 le matin, et de 16h30 à 18h30 le soir. Il n'est pas fourni de petit déjeuner ou de goûter.

L'inscription et l'acceptation du règlement sont obligatoires, le paiement se fait en Mairie de Saint Germain Sur Avre.

## **8. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS.**

Outre la représentation au conseil d'école, les parents d'élèves peuvent rencontrer l'enseignant de leur enfant et / ou la directrice **sur rendez-vous.**

Des rencontres entre les parents et les enseignants (journées portes ouvertes, réunion d'information) pourront être organisées.

Les parents sont informés périodiquement des résultats de leur enfant.

## **9. DIVERS**

Tous les vêtements et objets susceptibles d'être égarés ou échangés doivent être marqués du nom de l'enfant. Veuillez à habiller les enfants en fonction de la météo : la récréation étant nécessaire, les enfants sortent même lorsqu'il pleut un peu.

### **LES APPELS TELEPHONIQUES PENDANT LES HEURES DE CLASSE DOIVENT ETRE RESERVES AUX URGENCES. PREVENIR PAR MAIL**

Le présent règlement a été approuvé par les parties présentes au conseil d'école réuni le 14 novembre 2017.

**1** | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

## • • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

**3** | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

**5** | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.*

**6** | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** | La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

**8** | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

## • • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

**12** | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

**15** | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.